



Arrêt

**n° 246 202 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DE PONTHIERE  
Veemarkt 5  
8900 IEPER**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2020 avec la référence X

#### VII la note d'observations et le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020

Entendu en son rapport, M. BLISSEBERT juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me L SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1 Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 13 août 2017

1.2. Le 17 août 2017, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par l'arrêt n°209 733 prononcé le 20 septembre 2018.

1.3. Le 19 novembre 2018, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Ces demandes ont été déclarées irrecevables le 23 octobre 2019 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 24 juillet 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 14 octobre 2019.

1.5. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS :

- *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.»*

S'agissant du deuxième acte attaqué, concernant le premier requérant :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, De la violation des articles 7, 9bis, 49/3/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.2. Elle font valoir que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose dans le §1, al. 2 : « La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive... » Que l'art. 49/3/1 dispose : « Aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale (...) » Que les requérants ont formés leur demande d'asile le 19-11-2018 et jusqu'à présent aucune décision définitive n'a été prise (pièces 3) ; Que la partie adverse ne pouvait donc pas conclure à l'irrecevabilité de leur demande de régularisation et aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être signifié, sans violer les dispositions mentionnées dans le moyen ; Les parties requérantes estiment que les moyens sont sérieux. ».

## **3. Discussion.**

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que la violation de formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

De plus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'au moment où l'administration a pris le premier acte attaqué, soit le 18 mai 2020, la demande d'asile des requérants avait fait l'objet d'une décision définitive, dès lors que cette demande a été définitivement clôturée le 23 octobre 2019, par des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le Conseil rappelle que c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur la condition relative au document d'identité requis, ainsi que de sa dispense éventuelle. En effet, si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des "circonstances exceptionnelles" n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; que dès lors que la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger, a été ajoutée à la condition de justifier de "circonstances exceptionnelles", sans qu'aucune hiérarchie ne puisse être établie entre ces deux conditions de recevabilité, cette condition doit également s'apprécier au moment où l'administration statue, contrairement à ce que soutient le moyen. (Voir en ce sens, CE n°223.428 du 7 mai 2013)

Le moyen étant fondé sur le postulat erroné selon lequel la demande de protection internationale des requérants n'a pas fait l'objet d'une décision définitive, il en découle que le moyen n'est pas fondé.

S'agissant de l'article 49/3/1 de la loi, lequel dispose qu' « aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] », le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument au vu des constats supra, selon lesquels la demande de protection internationale des requérants avait fait l'objet d'un examen par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au moment de la prise du second acte attaqué.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET